

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-sept septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, à l'Espace « Cœur des Vallées » de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt et un septembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24** – Quorum : **13**

ALEX : /

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Gaëlle VERJUS, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Gérard FOURNIER-BIDOZ ; Bruno DUMEIGNIL à Pierre BARRUCAND ; Catherine HAUETER à Patrick HERBIN ; Chantal PASSET à Amandine DUNAND ; Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Excusé : **1**

Stéphane BESSON

Absent : **1**

Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : André PERRILLAT-AMEDE

N° 2022/075 - TAXE D'AMENAGEMENT – REVERSEMENT A LA CCVT D'UNE FRACTION DU PRODUIT PERÇU PAR LES COMMUNES

Rapporteur : Monsieur le Président

VU la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 qui a transformé la possibilité de reverser de la taxe d'aménagement, entre des communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation ;

VU la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 stipulant que « *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* » ;

Considérant que cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022 et qu'une quote-part du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes à compter de cette date devra être reversée à l'EPCI l'année suivante ;

Considérant que ce taux devra faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du Conseil communautaire, et ce avant le 1^{er} octobre 2022 ;

Suite aux débats au sein du Bureau, il est proposé de fixer à 5 % le taux de reversement du produit de la taxe perçu par les communes.

Concernant le produit de taxe d'aménagement issu des zones d'activités dont le coût d'aménagement a été ou sera supporté par la CCVT dans le cadre de sa compétence économique, un conventionnement de gré à gré sera proposé directement aux communes concernées et un taux consensuel fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** un taux de reversement de 5 % du produit de la taxe d'aménagement.

Le Secrétaire de séance
André PERRILLAT-AMEDE



Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Délibération transmise en Préfecture le 20 octobre 2022
Publiée le 20 octobre 2022 par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président*